



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Développement rural

Johnny Fleury, Michael Niggli, Lisa Landert, Philip Schlegel, 18.05.2021

Guide pour la restitution des aides financières de l'OAS et de l'OMAS

Édition 2021

Numéro de dossier : BLW-421.01-2398/31

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021



Table des matières

1	Introduction	3
2	Champ d'application.....	3
3	Raisons des restitutions	3
3.1	Restitution en cas de non-respect des obligations d'entretien et d'exploitation.....	3
	3.1.1 Surfaces améliorées et biotopes créés	3
	3.1.2 Bâtiments, machines et installations	3
3.2	Restitution en cas de non-respect de l'interdiction de désaffectation	4
	3.2.1 Désaffectations définies	4
	3.2.2 Autorisation de désaffectations	4
	3.2.3 Principes de la méthode de calcul en cas de désaffectation	5
3.3	Restitution en cas de non-respect de l'interdiction de morceler.....	5
3.4	Révocation et restitution d'aides financières pour d'autres motifs	6
	3.4.1 Aliénation avec profit.....	6
	3.4.2 Autres motifs	7
4	Traitement des cas de rigueur.....	8
5	Délais de prescription.....	8
6	Procédure et compétences	8
	Annexe : Exemples de calcul pour les mesures spéciales d'amélioration structurelle	10

1 Introduction

Le présent guide vise à expliquer comment les cantons doivent calculer la restitution des aides financières fédérales. Il fournit également des informations sur les raisons qui peuvent mener à l'autorisation de désaffectations et de morcellements.

Le « Guide pour la restitution des aides financières agricoles » publié par l'Association suisse pour le développement rural *suissemelio* (édition 2014) n'est plus applicable aux aides financières fédérales.

2 Champ d'application

Le présent guide ne s'applique qu'aux aides financières fédérales accordées dans le cadre de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) et de l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, OMAS (913.1 ; RS 914.11). Ces deux ordonnances règlent les dispositions d'exécution du titre 4 (Mesures d'accompagnement social) et du titre 5 (Amélioration des structures) de la loi sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1).

Les dispositions de la LAgr priment sur celles de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

3 Raisons des restitutions

3.1 Restitution en cas de non-respect des obligations d'entretien et d'exploitation

En principe, les obligations d'entretien et d'exploitation valent pour une période illimitée. Toutefois, elles prennent fin si une autorisation est accordée pour la désaffectation de l'objet ou pour l'abandon de l'utilisation à laquelle cet objet était destiné ou après le remboursement du prêt dans le cas d'un crédit d'investissement proprement dit.

3.1.1 Surfaces améliorées et biotopes créés

Les surfaces agricoles qui ont été incluses dans une amélioration structurelle soutenue par des contributions fédérales doivent être exploitées de manière durable (art. 103, al. 1, LAgr). Elles sont soumises à l'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche visée à l'art. 165b LAgr (art. 38, al. 3, OAS). L'obligation d'exploitation vaut aussi longtemps qu'une parcelle peut être utilisée à des fins agricoles et qu'aucune désaffectation n'a été autorisée.

Les surfaces de promotion de la biodiversité et de la qualité du paysage délimitées dans le cadre d'une amélioration structurelle doivent être exploitées de manière appropriée (art. 103, al. 1, LAgr). Si elles ont été délimitées dans le cadre d'une mesure collective d'envergure (art. 38, al. 1, OAS), l'exploitation est régie par les art. 55 à 64 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13).

Les biotopes créés dans le cadre d'améliorations structurelles doivent être entretenus conformément aux dispositions de protection applicables à l'objet concerné ou aux instructions édictées par le canton (art. 103, al. 1, let. a, LAgr et art. 38, al. 2, OAS).

Les surfaces donnant droit à des contributions selon l'OPD sont réputées exploitées.

Les surfaces non exploitées sont déterminantes pour le calcul du montant à restituer. Dans ce cas, il n'y a pas de réduction au prorata temporis de la contribution fédérale (art. 38, al. 4, OAS).

3.1.2 Bâtiments, machines et installations

Les bâtiments et les installations soutenus par des aides financières doivent être bien entretenus et, en cas de dégâts, être remis en état (art. 103, al. 1, let. b, LAgr et art. 59, al. 1, let. g, OAS).

Le bâtiment ou l'installation mal entretenus sont déterminants pour le calcul du montant à restituer. Dans ce cas, il n'y a pas de réduction au prorata temporis de la contribution fédérale (art. 38, al. 4, OAS). Le remboursement du solde du crédit d'investissement est exigé.

Un entretien adéquat des bâtiments signifie qu'aucune dépréciation extraordinaire due à l'âge n'est constatée après une estimation immobilière.

Un entretien adéquat des machines et des installations signifie que celles-ci ne doivent pas être remplacées avant 10 ans (art. 37, al. 6, let. d, OAS). Les renouvellements techniques sont autorisés.

3.2 Restitution en cas de non-respect de l'interdiction de désaffectation

3.2.1 Désaffectations définies

Les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux ayant fait l'objet de contributions de la Confédération ne doivent pas être utilisés à des fins autres qu'agricoles pendant les vingt ans qui suivent le versement du solde des contributions fédérales (art. 102, al. 1, LAgr).

Par désaffectation, on entend notamment :

- a) la construction de bâtiments sur des terres cultivées ou l'utilisation de ces dernières ou de bâtiments ruraux à des fins non agricoles (art. 35, al. 1, let. a, OAS) ;
- b) l'utilisation de terres cultivées pour exploiter des ressources ou comme décharges, pour autant que la phase de démantèlement, remise en culture incluse, dure plus de cinq ans (art. 35, al. 1, let. a, OAS) ;
- c) l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ou installations ayant bénéficié d'une aide ; y compris la diminution de la base fourragère (les volumes sont inférieurs de plus de 20 % à ceux prévus dans le programme de répartition), si les conditions requises pour l'octroi d'une aide définies à l'art. 10 ne sont plus remplies de ce fait (art. 35, al. 1, let. b, OAS) ;
- d) une étable subventionnée n'est, à plus de 20 %, plus occupée ou est transformée en une étable destinée à la garde d'animaux ne donnant pas droit à des contributions (art. 35, al. 1, let. a, OAS) ;
- e) la non-reconstruction ou la non-réfection de constructions et d'installations ayant bénéficié d'une aide après leur destruction par un incendie ou une catastrophe naturelle ;
- f) en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique : l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de l'aide (art. 35, al. 1, let. a et d, OAS) ;
- g) La quantité de produits agricoles régionaux stockés, transformés et commercialisés prise en compte pour la contribution dans le cas des bâtiments et installations soutenus conformément à l'art. 93, al. 1, let. d (petites entreprises artisanales) et à l'art. 94, al. 2, let. c, LAgr (bâtiments communautaires) ne provient pas de la zone de montagne (art. 59, al. 1, let. f, OAS).

3.2.2 Autorisation de désaffectations

L'allocataire de l'aide financière informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation (art. 29, al. 3, LSu).

Le canton peut autoriser des désaffectations lorsque des motifs importants le justifient (art. 102, al. 3, LAgr).

Sont notamment considérés comme motifs importants :

- a) l'assignation exécutoire à une zone à bâtir, une zone de protection (zone de protection des eaux souterraines S1, zones de protection contre les crues) ou une autre zone d'affectation non agricole (art. 36, al. 1, let. a, OAS) ;
- b) une autorisation de construire exécutoire délivrée en vertu de l'art. 24 LAT (art. 36, al. 1, let. b, OAS) ;
- c) l'utilisation pour une construction et une installation d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune ainsi que pour les chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales (art. 36, al. 1, let. d, OAS) ;
- d) une autorisation de morcellement selon l'art. 60, al. 1, let. a, c, d et f, de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11) (art. 36, al. 1, let. f, OAS) ;

- e) les reconversions de production souhaitées par la politique agricole, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins dix ans (art. 36, al. 1, let. e, OAS) ;
- f) l'absence d'utilité, du point de vue de l'agriculture, ou des coûts disproportionnés comme motif pour ne pas reconstruire des bâtiments, installations ou surfaces agricoles détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle (art. 36, al. 1, let. c, OAS).

Il y a reconversion de production souhaitée par la politique agricole selon la let. e, lorsque des aides à l'investissement pourraient être accordées pour la nouvelle utilisation en vertu de l'ordonnance sur les améliorations structurelles. Cette dérogation n'est valable que si le bâtiment ou l'installation continue à être utilisé pour l'agriculture et si l'exploitation agricole est poursuivie.

Une désaffectation est réputée autorisée lorsque le canton a accordé des autorisations de classements dans des zones à bâtir, des zones de protection ou d'autres zones d'affectation non agricoles ainsi que des autorisations de construire selon l'art. 24 LAT.

3.2.3 Principes de la méthode de calcul en cas de désaffectation

Si le canton n'a pas autorisé la désaffectation, les contributions doivent être intégralement restituées (art. 37, al. 4, OAS).

Si le canton accorde une autorisation selon les let. c et e du chap. 3.2.2, le remboursement des contributions n'est pas requis (art. 37, al. 3, OAS).

Le montant à rembourser est fixé notamment en fonction de la surface désaffectée ou de l'importance de l'utilisation non agricole (art. 37, al. 5, let. a et b, OAS). Le montant ainsi calculé est ensuite réduit du rapport entre la durée d'utilisation effective et celle qui avait été prévue (art. 37, al. 5, let. c, OAS).

La durée d'affectation prévue est la suivante (art. 37, al. 6, OAS) :

- | | |
|---|--------|
| a. améliorations foncières | 40 ans |
| b. bâtiments ruraux | 20 ans |
| c. entreprises de transformation de l'économie laitière et installations mécaniques telles que téléphériques | 20 ans |
| d. équipements, machines et véhicules | 10 ans |
| e. mesures de construction et installations contribuant à réaliser les objectifs relevant de la protection de l'environnement et à remplir les exigences de la protection du patrimoine et du paysage | 10 ans |

3.3 Restitution en cas de non-respect de l'interdiction de morceler

Il est interdit de morceler des terres ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire ; la durée de cette interdiction n'est pas limitée.

Le canton peut autoriser des morcellements lorsque des motifs importants le justifient (art. 102, al. 3, LAgr).

Sont notamment considérés comme motifs importants :

- a) l'assignation exécutoire à une zone à bâtir, une zone de protection (zone de protection des eaux souterraines S1, zones de protection contre les crues) ou une autre zone d'affectation non agricole ;
- b) une autorisation de construire exécutoire délivrée en vertu de l'art. 24 LAT ;
- c) l'utilisation pour une construction et une installation d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune ainsi que pour les chemins de fer fédéraux ou pour les routes nationales ;
- d) une autorisation de morcellement selon l'art. 60, al. 1, let. a, c, d et f, de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11) ;

- e) un morcellement servant à agrandir des immeubles agricoles attenants, pour autant que les parties de surfaces détachées soient effectivement jointes auxdits immeubles ;
- f) dans le but d'améliorer des limites ou de les rectifier en cas de construction d'un ouvrage ;
- g) à la suite d'une expropriation ou d'une vente de gré à gré lorsque le vendeur est menacé d'expropriation ;
- h) dans le cadre d'une réalisation forcée.

Si le canton n'a pas autorisé le morcellement, les contributions doivent être intégralement restituées (art. 37, al. 4, OAS). Un morcellement est réputé autorisé lorsque le canton a accordé des autorisations de classements dans des zones à bâtir, des zones de protection ou d'autres zones d'affectation non agricoles ainsi que des autorisations de construire selon l'art. 24 LAT.

Si un morcellement est touché par une désaffectation, le montant à restituer doit être calculé conformément à la disposition sur l'interdiction de désaffectation.

En cas de morcellement sans désaffectation, les contributions sont remboursées au prorata temporis. Le montant à restituer est calculé en fonction de la surface détachée.

Si le canton accorde une autorisation au sens des let. **c**, **e** et **f**, les contributions ne doivent pas être restituées.

3.4 Révocation et restitution d'aides financières pour d'autres motifs

3.4.1 Aliénation avec profit

Si la totalité d'une exploitation ou une partie d'une exploitation ayant bénéficié d'un soutien sont aliénées avec profit, les aides à l'investissement accordées pour des mesures individuelles doivent être restituées. Les contributions doivent être restituées, à moins que plus de vingt ans ne se soient écoulés depuis le dernier versement. Le crédit d'investissement doit être remboursé (art. 91 LAgr). La restitution des contributions s'effectue au prorata temporis.

Si la totalité ou des parties d'une exploitation sont aliénées avec profit, le prêt doit être remboursé (art. 82 LAgr).

Le profit correspond à la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'imputation, déduction faite des objets acquis en remploi, des impôts et des redevances de droit public (art. 15, al. 2, OMAS, 39, al. 1^{bis}, et 60, al. 2, OAS). Les valeurs d'imputation suivantes sont déterminantes (annexe 5 de l'OIMAS¹) :

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	Huit fois la valeur de rendement
Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide à l'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations	Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton

¹ OIMAS : Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211).

Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values
---	---

Les valeurs d'imputation sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs d'imputation des différentes parties d'exploitation sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.

Les paiements doivent être effectués immédiatement après l'aliénation (art. 91, al. 2, LAgr).

3.4.2 Autres motifs

3.4.2.1 Contributions

Les contributions doivent être restituées (art. 39, al. 1, OAS) :

- a) si elles ont été octroyées au canton sur la base d'indications fausses ou fallacieuses fournies par les milieux concernés ou par des organes officiels ;
- b) si les aides financières du canton, de la commune ou d'autres collectivités de droit public prises en compte dans le calcul de l'aide fédérale n'ont pas été versées ou ont été remboursées après coup ;
- c) en cas de constat de défauts graves dans l'exécution ou de non-respect des conditions et des charges ;
- d) si des modifications contraires aux conditions liées à l'octroi de l'aide fédérale sont apportées après coup, ou que des mesures prises par le propriétaire de l'ouvrage ou de l'immeuble compromettent de manière significative l'effet de l'amélioration pour laquelle l'aide a été allouée ;
- e) lorsque, dans le cas de projets pour le développement régional, la collaboration fixée dans la convention est interrompue prématurément.

Dans le cas des lettres **a** à **d**, la contribution à restituer est calculée d'après les art. 28 et 30 LSu (art. 39, al. 2, let. a, OAS). S'agissant de la let. (**d**), de nouvelles participations ou des participations supplémentaires (capital et droits de vote) de personnes physiques ou morales n'ayant pas droit à des contributions sont acceptées jusqu'à hauteur d'un tiers.

Dans le cas de la let. **e**, la contribution à restituer est calculée d'après les critères fixés dans la convention (art. 39, al. 2, let. c, OAS).

3.4.2.2 Crédits d'investissement et prêts au titre de l'aide aux exploitations

Les prêts au titre de l'aide aux exploitations et les crédits d'investissement sont à révoquer (art. 59, al. 1, OAS et 13, al. 1, OMAS) :

- a) si de nouveaux capitaux étrangers ont été empruntés sans consultation préalable du canton (uniquement les prêts au titre de l'aide aux exploitations) ;
- b) si l'exploitation est aliénée (uniquement les prêts au titre de l'aide aux exploitations) ;
- c) si des exploitations ou installations achetées ou construites sont aliénées ;
- d) en cas cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 LDFR, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant ;
- e) si les conditions et les charges stipulées dans la décision ne peuvent pas être respectées ;
- f) si les équipements et objets visés à l'art. 107, al. 1, let. b, LAgr ne sont pas utilisés ;
- g) si l'emprunteur refuse de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance ;
- h) des crédits d'investissement ou des prêts au titre de l'aide aux exploitations ont été octroyés sur la base d'indications fallacieuses.

Particularité pour les crédits d'investissement : En lieu et place d'une révocation fondée sur la let. a ou c, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le reprenneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 8, al. 1, OAS, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 12 OAS. L'art. 60 OAS (aliénation avec profit) est réservé.

Particularité pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations : En lieu et place d'une révocation fondée sur la let. b ou d, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci remplisse les critères d'entrée en matière mentionnés aux art. 2 à 7 OMAS et qu'il garantisse la sécurité requise. L'art. 15 OMAS (aliénation avec profit) est réservé.

Les crédits d'investissement ou les prêts au titre de l'aide aux exploitations sont révoqués sans intérêt.

4 Traitement des cas de rigueur

Il y a cas de rigueur lorsque la restitution des contributions ou la révocation des prêts entraîne des difficultés financières pour le bénéficiaire des aides financières. Les difficultés financières ne doivent pas nécessairement mener à la faillite du bénéficiaire des aides financières.

Dans les cas de rigueur, il peut être exigé que des intérêts soient versés sur le crédit d'investissement au lieu de le révoquer (art. 109, al. 2, LAgr). Le taux d'intérêt s'élève à 5 % en vertu de la LSu. En cas de cessation complète de l'exploitation, les crédits d'investissement ou les contributions à restituer existants peuvent, sous certaines conditions, être convertis en prêts au titre de l'aide aux exploitations (art. 79, al. 1^{bis}, LAgr et art. 1, al. 1, let. c, OMAS).

La LAgr ne contient pas de dispositions sur le traitement des cas de rigueur en rapport avec la révocation des prêts au titre de l'aide aux exploitations. En cas de rigueurs excessives, on peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la restitution (art. 28, al. 2, LSu). Il n'est pas question de faire payer d'intérêts sur le prêt au titre de l'aide aux exploitations.

5 Délais de prescription

Le droit au remboursement d'aides financières se prescrit par trois ans à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat a eu connaissance de ce droit, mais au plus tard par dix ans à compter du jour où il a pris naissance (art. 32, al. 2, LSu), à condition que l'allocataire ait informé sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation (art. 29, al. 3, LSu).

Si l'allocataire a omis d'informer l'autorité conformément à l'art. 29, al. 3, LSu, et que la durée d'utilisation d'un bien a été fixée à plus de dix ans, le délai de prescription équivaut à la durée d'utilisation, mais il est de dix ans au moins à compter de la naissance du droit (art. 32, al. 3, LSu).

La prescription n'est pas interrompue lors d'une procédure judiciaire pendante. Si pendant une longue période il n'y a pas eu de correspondance, il doit être communiqué par écrit au tribunal que la demande en restitution est maintenue, ce qui conduit à une interruption de la prescription.

6 Procédure et compétences

En vertu de l'art. 40 OAS, les cantons sont compétents pour la restitution de contributions fédérales. En vertu des art. 83 et 109 LAgr, ils sont aussi compétents pour la révocation de prêts au titre de l'aide aux exploitations et de crédits d'investissement.

Avant de décider de la restitution des contributions ou de la révocation des prêts, il faut garantir le droit d'être entendu de l'allocataire. La possibilité doit également être donnée à l'allocataire de remédier aux défauts dans un délai donné.

C'est en principe l'allocataire ou son successeur légal qui est tenu à restitution (art. 29 et 30 LSu). Si, dans le cadre d'une mesure collective, un propriétaire foncier individuel est à l'origine d'une désaffectation ou d'un morcellement sur son immeuble, il est tenu à restitution (art. 102, al. 2, LAgr et art. 40, al. 1, OAS).

L'obligation de restitution commence avec le versement d'une contribution fédérale. Elle prend fin vingt ans après le dernier versement, dans le cas des entreprises subventionnées par étapes, vingt ans après le dernier versement pour la dernière étape achevée.

Les aides financières doivent être restituées dans les trois mois.

Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants inférieurs à 1000 francs ainsi que celle (des contributions visées à l'art. 14, al. 3, OAS art. 37, al. 2^{bis}, OAS).

En vertu de l'art. 166, al. 4, LAgr, les autorités cantonales notifient leur décision sans retard et sans frais à l'OFAG. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations. Le canton n'est tenu de notifier à l'OFAG ses décisions relatives à une désaffectation et au remboursement que s'il renonce entièrement ou en partie à ce dernier (art. 37, al. 2, OAS).

Annexe : Exemples de calcul pour les mesures spéciales d'amélioration structurelle

Les montants en francs doivent être arrondis en francs entiers. La durée d'affectation écoulee et la durée d'affectation restante, exprimées en années, sont arrondies à une décimale. Ci-après des exemples de calcul du montant à restituer.

A. Amélioration foncière intégrale :

Surface du périmètre : 100 000 ares
Contribution fédérale versée : 24 000 000 fr.

Date du décompte final : 21.12.2012
Date de l'autorisation de désaffectation : 30.06.2019
Durée d'affectation écoulee : 6,5 ans
Durée d'affectation restante : 33,5 ans

Durée d'affectation selon l'art. 36, al. 6, let. a, OAS : 40 ans
Surface désaffectée : 16 ares

Contribution fédérale versée (fr.)	fr. / ares ²	Durée d'affectation restante ³	Surface désaffectée (ares)	Restitution (fr.) ⁴
24 000 000	240	33,5 / 40	16	3 216.-

Total restitution fr. : 3 216.-

Cas spécial d'un chemin agricole dans le cadre d'une amélioration intégrale :

Une exploitation a bénéficié de contributions fédérales pour une voie d'accès dans le cadre d'une amélioration intégrale. La voie d'accès a été construite avec un revêtement en dur. Si ce chemin agricole n'est utilisé que par l'exploitant de la ferme desservie, la contribution fédérale doit être restituée au prorata temporis en cas d'abandon de l'exploitation (voir première ligne du tableau ci-dessous).

Si les surfaces attenantes à la voie d'accès sont également exploitées par d'autres exploitations, ladite voie sera requalifiée de chemin d'exploitation. Sur la base de l'annexe 3 de la circulaire 4/2020 Principes régissant le subventionnement des chemins agricoles, il sera déterminé si un revêtement en dur destiné à un pur chemin d'exploitation aurait pu être soutenu. Si seul un chemin en gravier pouvait être soutenu pour un chemin d'exploitation, on calcule quel aurait été le montant (estimé) de la contribution fédérale destinée à soutenir un chemin en gravier. Ce montant est ensuite soustrait du montant à restituer pour le revêtement en dur construit, ce qui donne le montant final à restituer pour la contribution fédérale.

Mètres courants de chemins agricoles à revêtement en dur dans le périmètre : 10 000 m
Contribution fédérale versée : 10 000 000 fr.

Date du décompte final : 31.05.2008
Date de l'autorisation de désaffectation : 26.02.2021
Durée d'affectation écoulee : 12,8 ans

² Calcul : $\frac{\text{contribution fédérale versée (fr.)}}{\text{surface du périmètre}}$

³ Calcul : $\frac{\text{durée d'affectation conformément à l'art. 37, al. 6, OAS} - \text{durée d'affectation écoulee}}{\text{durée d'affectation conformément à l'art. 37, al. 6, OAS}}$

⁴ Calcul : fr. / ares x durée d'affectation restante x surface désaffectée (ares)

Durée d'affectation restante : 27,2 ans

Durée d'affectation selon l'art. 36, al. 6, let. a, OAS : 40 ans

Chemin agricole désaffecté : 600 m

	Contribution fédérale versée (fr.)	fr. / m ⁵	Durée d'affectation restante ⁶	Chemin agricole désaffecté (m)	Restitution (fr.) ⁷
Voie d'accès à l'exploitation	10 000 000	1 000	27,2 / 40	600	408 000.-
moins chemin en gravier	5 000 000	500	27,2 / 40	600	204 000.-
Total restitution fr. :					<u>204 000.-</u>

B. Raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité :

Il est recommandé de préciser le type de calcul, si possible déjà dans les conditions de subventionnement. Pour le calcul du montant à restituer, il convient d'appliquer une méthode qui semble raisonnable. Le calcul doit être transparent et compréhensible. Les variantes de calcul possibles consistent à fixer le montant à restituer :

- sous la forme d'un forfait qui tient dûment compte de l'avantage résultant de la contribution fédérale ;
- à 1/10 de la contribution fédérale versée par raccordement aux réseaux de distribution d'eau ou d'électricité (à l'exclusion des conduites de la maison).

Année de réalisation : 2017

Taux pour la restitution par raccordement 1 500 fr.

Nombre de raccordements non agricoles : 2

Taux de contribution Confédération (selon allocation) 30 %

Contribution fédérale versée : 200 000 fr.

Méthode pour la restitution par raccordement (fr.)	Nbre de raccordements non agricoles	Taux de contribution Confédération (%)	Restitution (fr.) ⁸
1 500	2	30	900.-
Total restitution fr. :			<u>900.-</u>

⁵ Calcul : contribution fédérale versée (fr.)
mètres courants

⁶ Calcul : (durée d'affectation conformément à l'art. 37, al. 6, OAS – durée d'affectation écoulée)
durée d'affectation conformément à l'art. 37, al. 6, OAS

⁷ Calcul : fr. / ares x durée d'affectation restante x surface désaffectée (ares)

⁸ Calcul : méthode pour la restitution par raccordement (fr.) x nbre de raccordements non agricoles x taux de contribution Confédération (%)

C. Bâtiments agricoles pour l'élevage de bovins :

Date du décompte final : 20.10.2015
Date de l'autorisation de désaffectation : 05.03.2021
Contribution fédérale versée : 80 000 fr.

Durée d'affectation écoulée : 5,4 ans
Durée d'affectation selon l'art. 36, al. 6, let. a, OAS : 20 ans

Montant à restituer : **58 400 fr.**
[80 000 fr. x (20 – 5,4 ans) / 20 ans]